



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 17 juin 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 145/2019
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°19/2018 DU 14 MARS 2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LA PRATIQUE DE LA PLONGEE
SOUS-MARINE LE LONG DU LITTORAL DES CÔTES FRANCAISES DE
MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU le code de l'environnement,
- VU le code des transports,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient au préfet maritime de fixer les règles d'encadrement des sports nautiques motorisés pour des raisons de sécurité des pratiquants et des autres usagers du plan d'eau,

Considérant que l'encadrement contre rémunération d'une activité de sport nautique doit être assurée par une personne titulaire de l'une des qualifications reconnues par l'Etat conformément aux dispositions de l'article L212-1 du code du sport.

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée est ainsi modifié :

- au cinquième alinéa du paragraphe 4.1. de l'article 4, la dernière phrase est supprimée ;
- le cinquième alinéa du paragraphe 4.2. de l'article 4 est remplacé par le suivant :

Les titulaires des brevets d'Etat délivrés par le ministère des sports² peuvent assurer seuls la conduite du navire et la surveillance, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

²- Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) – « Motonautisme »

- Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) – « Support engins tractés »

- au huitième alinéa de l'article 5, la dernière phrase est supprimée.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet de l'Hérault
- M. le préfet du Gard
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le préfet de la Haute-Corse
- Mme la préfète de la Corse-du-Sud
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Messieurs les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- MM. les commandants de région de gendarmerie Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur zonal des CRS Sud
- Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon – Marseille (Tribunal maritime)- Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia – Ajaccio
- M. le commandant de la marine à Marseille
- M. le commandant de la marine en Corse
- Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros
- Monsieur le directeur du Parc national des Calanques
- SHOM.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.